

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° JARNAC/2023/PM/24  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
RELATIVE AUX CONDITIONS  
D'ORGANISATION D'UNE  
MANIFESTATION SPORTIVE  
DÉNOMMÉE « CULTU'RAID »  
SUR LE DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.211-2 et L.211-11,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et L.325-2, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.411-31,

**VU** le Code du Sport et notamment les articles L.331-9, R.331-6 à R.331-17-2,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage,

**VU** l'Arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

**VU** le dossier sécurité déposé le 24 mars 2023 par madame GAHAT Amélie, Présidente de l'Association « FAMILY SPORT & CHILL », relatif à l'organisation d'une manifestations sportive (V.T.T., course à pied, Canoë) intitulée « CULTU'RAID » empruntant une partie des voies ouvertes à la circulation sur le domaine communal, sans véhicule terrestre à moteur, sans classement ou chronométrage.

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de cette manifestation, se déroulant en partie sur le domaine public communal, nécessite de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est autorisé, sur le territoire de la commune de JARNAC sur l'ensemble du Parc Île Madame (Jardin public et ses abords lieu de **DÉPART** et **D'ARRIVÉE**) une manifestation sportive dénommée « CUTU'RAID » pouvant comporter au plus 72 participants.

Cette manifestation se déroule sur la voie publique et la voirie communale :

- **du samedi 27 mai 2023 à 09H00, mise en place des installations,**
- **au dimanche 28 mai 2023 de 08H00 à 18H00, jour des épreuves sportives.**

#### **Article 2 :**

Est également autorisée, durant la même période, l'installation de tentes type barnum, d'une buvette avec restauration, d'un camion de restauration « Food truck » sur le site du Jardin Public de l'Île madame.

#### **Article 3 :**

A l'occasion de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- La **CIRCULATION** de tous véhicules sera **INTERDITE sur l'ensemble du Parc l'Île Madame**, le **STATIONNEMENT** sera **INTERDIT allée de l'Écluse réservé pour le service de secours, le dimanche 28 mai 2023 de huit heures (08H00) à dix-huit heures (18H00)** afin de permettre le bon déroulement de l'événement.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux organisateurs, au service de secours dédié à l'événement ainsi qu'aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

#### **Article 4 :**

Les Services Techniques de la commune seront chargés de procéder à la mise en place du barriérage et de la signalisation routière temporaire concernant l'interdiction de circulation.

La Police Municipale aura en charge la mise en place de la signalisation réglementaire temporaire concernant l'interdiction de stationnement.

#### **Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barriérage, prévue à l'article 4 ci-dessus.

#### **Article 6 :**

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention ainsi qu'aux services communaux.

#### **Article 8 :**

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants à cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

#### **Article 9 :**

La signalisation et la matérialisation des parcours et des périmètres de sécurité sera assurée par l'organisateur sur l'ensemble des secteurs empruntés de la commune de Jarnac.

#### **Article 10 :**

L'organisateur doit être en mesure d'assurer la mise en œuvre et l'alerte des secours. Il doit également être apte à mettre en œuvre des extincteurs en cas d'urgence. Une vigilance particulière est demandée aux abords du Parc Public de l'Île Madame, un référent sécurité devra être présent sur les lieux pour veiller à l'application des mesures de sécurité et porter une attention particulière aux mesures Vigipirate suivantes :

- Aucun véhicule non identifié dans le périmètre de la manifestation.
- Les participants doivent être identifiés.
- Le public doit être séparé des participants.

La présence de tiers au sein des structures est subordonnée à l'accord de l'organisation ou à l'accompagnement d'un participant.

#### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 12 :**

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise pour information au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 09 mai 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*